



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 9 janvier 2020

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0003

portant déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des Houches et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Houches.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123.1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14 et suivants, relatif à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en date du 14 décembre 2017 demandant le lancement d'une procédure d'autorisation environnementale relative à la sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des Houches et approuvant le dossier d'enquête ;

VU la délibération du conseil syndical du SM3A en date du 13 décembre 2018 demandant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des Houches, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU de la commune ;

VU les avis tacites réputés sans observation de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact et sur l'évaluation environnementale relative à la mise en compatibilité du PLU, en date des 14 mai 2018 et 30 avril 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 1^{er} avril 2019 ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 3 juin 2019 relative à la désignation du commissaire-enquêteur ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2019-0050 du 5 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août au 24 septembre 2019 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet, assorties d'une recommandation relative au retrait de la parcelle C3464, de M. le commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil syndical du SM3A en date du 28 octobre 2019 donnant une suite favorable à la recommandation du commissaire-enquêteur et valant déclaration de projet ;

VU l'avis favorable du bureau exécutif de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc en date du 17 décembre 2019 ainsi que la délibération tacite du conseil communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant la mise en compatibilité du PLU ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griez sur la commune des Houches dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Houches, conformément aux documents annexés qui peuvent être consultés à la préfecture de la Haute Savoie ainsi qu'à la mairie des Houches.

Article 3 : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision, ainsi qu'un tableau de synthèse des mesures destinées à éviter ou réduire et, si possible compenser les effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 4 : Le SM3A est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune des Houches, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 8 :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
- Monsieur le président du SM3A,
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- Monsieur le maire des Houches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des Houches et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des Houches

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I/ Présentation du projet

Le projet porte sur la sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des Houches dans le cadre du programme d'actions et de préventions du bassin versant de l'Arve (PAPI) et notamment sur deux actions particulières :

- Action 6B-01 : Zone de régulation du torrent de la Griaz
- Action 7A-03 : Reprise de la section du torrent de la Griaz au droit de la patinoire.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune, du fait de la présence d'espaces boisés classés dans le périmètre des travaux.

Le projet comprend deux volets avec la réalisation en entrée de vallée d'une place de régulation visant à retenir les éléments les plus grossiers des laves torrentielles et avec la réalisation dans un site aval (au droit de la patinoire) d'une zone d'accueil et de mise en vitesse des écoulements (crues et laves torrentielles). Ce dernier aménagement vise à :

- renforcer les ouvrages (murs de berge et digue) en place tant en terme de lutte contre leur affouillement (réduire le risque de déstabilisation) que de submersion,
- éviter la désaccélération des écoulements dans le lit de la Griaz en amont du pont de la RD213 afin de limiter l'engravement massif du lit en amont de cet axe routier. Cette action vise à renforcer la capacité du lit le long de la patinoire et sur son cours amont pour réduire au maximum les débordements en rive droite et en rive gauche. Elle nécessite principalement d'élargir le lit en rive droite et de rehausser les digues et murs actuellement présents et dont le gabarit s'avère insuffisant, en cas d'évènement majeur.

Les objectifs de ce projet sont donc de :

- favoriser le transit de la lave torrentielle, en cas de crues, et supprimer les débordements,
- permettre de meilleure gestion des matériaux solides en lit mineur,
- retenir les plus gros blocs pouvant obstruer le lit en aval afin d'éviter les débordements et prévenir les atteintes aux personnes et aux biens.

II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où le torrent de la Griaz présente des risques pour les personnes et les biens, en conséquence de son activité sédimentaire importante et de la configuration de son cône de déjection, comprenant une zone fortement urbanisée de la commune des Houches. Les impacts sur l'environnement sont limités et feront l'objet de mesures de réduction et/ou de compensation.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices économiques et sociaux.

Le projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des Houches est donc déclaré d'utilité publique.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE